

SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

CLASSE DE 3^{ème}

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 et la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relatifs aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;

Entre :

➤ Le Collège Théophraste Renaudot, 100 route de Ligugé - 86280 SAINT-BENOIT
(TEL : 05.49.57.20.73 - FAX : 05.49.55.99.43 – mel : ce.0861073z@ac-poitiers.fr)
représenté par Monsieur CHENIGUER, Principal

➤ L' Entreprise ou l'Organisme d'Accueil :

Adresse :



Représenté par M. chef d'entreprise ou responsable de la structure
d'accueil

Nom du tuteur, responsable du stagiaire pendant la séquence:

➤ Mme – M..... parents ou responsable de l'élève stagiaire :

Nom : Prénom : Classe :

ARTICLE I :

- **Objectifs** : Développer les connaissances des élèves sur l'environnement technologique, économique et professionnel et notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.
La séquence aura pour objet essentiel de comprendre le fonctionnement général de l'entreprise, d'apprécier certains emplois et les qualifications qu'ils requièrent, de rechercher les filières de formation permettant d'accéder à ces emplois. Il sera donc essentiellement un stage d'information et de découverte.

ARTICLE II :

- **Conditions générales – réglementation** :
Age : Les élèves de moins de 14 ans ne peuvent pas effectuer leur stage dans un établissement relevant du droit privé ; seul les établissements publics administratifs, les administrations ou les collectivités territoriales sont autorisés.
Une seule exception : les entreprises familiales où ne sont employés que les seuls membres de la famille.

ARTICLE III : Durée – Horaires :

La séquence est organisée sur jours du _____ aux conditions suivantes :

-35 heures maximum

-7 heures par jour au maximum entre 6 h et 20 h – aucune période ininterrompue ne pouvant excéder une durée maximale de 4 heures et demie (au-delà une pause de 30 mn consécutives sera aménagée).

- Le repos quotidien doit être de 14 h consécutives à minima.

Horaires : Pendant la durée du stage, les horaires du stagiaire seront :

	Matin		Après-midi	
Lundi 16 décembre 2019	de	à	de	à
Mardi 17 décembre 2019	de	à	de	à
Mercredi 18 décembre 2019	de	à	de	à
Jeudi 19 décembre 2019	de	à	de	à
Vendredi 20 décembre 2019	de	à	de	à

ARTICLE IV :

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

ARTICLE V :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE VI :

Assurance – Accident – Absence :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil).

Un contrat d'assurance souscrit par le collège garantit les dommages qui pourraient être causés par les élèves aux personnels, aux usagers et aux biens de l'entreprise d'accueil. En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans l'entreprise, soit au cours du trajet, le Chef de l'Entreprise en avisera le Principal du collège dans les meilleurs délais. Toute absence même excusée sera également signalée au Collège.

Lu et approuvé,
Le Chef d'Entreprise,

Le responsable légal de
l'élève,

Le Chef d'Etablissement,

F. CHENIGUER